

**GUIDE DE LA LOCATION > ASSURANCES****PAI : Garantie conducteur-passagers**

- **La couverture conducteur-passagers**

En cas de souscription de l'option PAI, le conducteur et les passagers bénéficient des indemnités suivantes :

- En cas de décès : un capital de 17151 € par personne
- En cas d'infirmité permanente totale : un capital de 17151 € réductible en cas d'infirmité permanente partielle.
- Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation : sur pièce justificatives dans la limite de 763 € par personne transportée, pour la partie non prise en charge par la sécurité sociale et une éventuelle mutuelle.

- **L'assistance**

Si vous souscrivez à la PAI, vous bénéficiez d'une assistance assurée par National/Citer Assistance, pendant la durée de votre location.

**Prestations liées au véhicule :**

Vous êtes garanti en cas de panne (sauf panne de carburant, erreur de carburant et perte ou détérioration des clés de contact), d'accident ou de vol du véhicule.

Véhicule garanti : Le véhicule garanti est celui que vous avez loué chez National/Citer.

Dépannage Remorquage : Envoi d'un dépanneur, effectuant en priorité le dépannage sur place du véhicule et transport des passagers jusqu'à l'agence National/Citer la plus proche.

Véhicule de remplacement : dans le cas où un remorquage s'avère nécessaire, et en cas d'immobilisation du véhicule, nous mettons à votre disposition, dans la mesure des disponibilités locales, un véhicule de remplacement de catégorie identique de préférence, pour permettre l'acheminement des personnes bénéficiaires jusqu'à leur destination. La durée de cette mise à disposition ne saurait excéder la durée du contrat initialement prévu, et sera facturé aux conditions du contrat d'origine.

Hébergement ou acheminement des personnes bénéficiaires : Si le véhicule prévu ci-dessus n'est pas disponible, National/Citer Assistance organise à votre convenance :

- Soit l'acheminement des personnes bénéficiaires vers leur domicile ou leur destination en France.
- Soit l'hébergement sur place des places des personnes bénéficiaires à concurrence de 76 € par jour et par personne pour vous permettre d'attendre la réparation du véhicule immobilisé avec un maximum de 3 jours consécutif (nuitées et petits déjeuners, à l'exclusion de tout autre frais).

**Prestations liées au véhicule, assurées exclusivement par National/Citer Assistance**

Vous êtes garanti en cas d'accident corporel ou décès durant l'utilisation du véhicule.

Organisation du retour du bénéficiaire : Si les médecins de National/Citer Assistance après avis des médecins traitants et en cas de nécessité médicalement établie décident d'un rapatriement et en déterminant les moyens les plus appropriés (ambulance, train, avion, de ligne ou sanitaire), National/Citer Assistance organise ce rapatriement et prend son coût à sa charge. Les rapatriements doivent obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable de National/Citer Assistance.

Visite d'un membre de la famille : Lorsque le bénéficiaire blessé, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 10 jours, National/Citer Assistance met à la disposition de sa famille résidant en France métropolitaine un billet aller et retour de train 2ème classe ou d'avion classe économique pour se rendre à son chevet. En aucun cas, National/Citer ne prend en charge les frais d'hôtels ni de restaurant.

Prise en charge des enfants de moins de 15 ans : La prise en charge éventuelle des enfants de moins de 15 ans, que la blessure du bénéficiaire laisse sans soutien, est réalisée par le déplacement d'un proche résidant en France métropolitaine à l'aide d'un titre de transport aller et retour (train 2ème classe ou avion classe économique)

### Conditions restrictives d'utilisation

Le non-respect des obligations d'un bénéficiaire envers National/Citer Assistance en matière de déclaration des éléments de l'accord préalable à la mise en œuvre des garanties entraîne la nullité des engagements de National/Citer Assistance et de National/Citer.

- **Exclusions Générales**

La guerre civile ou étrangère, les émeutes et mouvements populaires, les attentats, toutes les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, les grèves, les explosions, les dégagements de chaleur ou irradiation provenant de la transmutation ou désintégration d'un noyau d'atome, de radioactivité, ainsi que leur conséquences, libèrent National/Citer Assistance de ses obligations contractuelles.

National/Citer Assistance ne pourra être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial subi par un bénéficiaire, à la suite d'une opération d'assistance.

Ne donnent pas lieu à l'intervention de National/Citer Assistance les faits résultants :

- de la perte ou du vol des clés du véhicule.
- d'une erreur sur le type de carburant.
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport.
- de la pratique, en tant qu'amateur, de tout sport aérien ou de combat.
- de la participation du bénéficiaire, en tant que concurrent, à toute épreuve de compétition motorisée.
- d'un état d'ivresse.
- d'un suicide ou d'une tentative de suicide.
- d'accident corporels et/ou matériels résultant de la participation du bénéficiaire à un pari ou à une rixe sauf en cas de légitime défense.
- d'accidents corporels et/ou matériels provoqués par l'absorption de stupéfiants non prescrits médicalement.
- d'accidents corporels et/ou matériels causés par la faute intentionnelle du bénéficiaire.
- Erreur sur le type de carburant

- **Exclusions relatives à l'assistance aux personnes**

Les maladies mentales ayant nécessité dans les 3 mois qui précèdent une hospitalisation en milieu spécialisé.

Les aggravations rapides ou complications brutales des maladies nécessitant un traitement et une surveillance médicale à intervalle rapproché.

Ne donnent pas lieu à un rapatriement lors d'un déplacement les affectations ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place, et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage.

Ne donnent pas lieu à un remboursement :

- les droits de douane.
- les frais de taxi sans accord préalable.
- Les frais de restaurant et d'hôtel, sauf stipulation contractuelle expresse.
- Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques.

- **Exclusions relatives à l'assistance aux véhicules**

- Les frais du véhicule ou franchise prévue contractuellement.
- Les frais d'autoroute, de carburant, de stationnement et de gardiennage.
- Lors d'un rapatriement de véhicule ou durant une location, National/Citer Assistance et National/Citer ne pourront être tenu pour responsables de tous les objets et effets personnels laissés dans ou sur le véhicule.

National/Citer Assistance (24h/24) Tel : 0.800.13.12.11 (numéro vert)  
Si vous appelez de l'étranger : Tel. : + 33.1.55.92.19.09 / Fax : 01.55.92.40.64

### **Super PAI : Garantie conducteur passagers bagages (Super PAI)**

---

Les personnes assurées définies ci- avant sont garanties :

- contre **les conséquences d'Accidents corporels** dont elles pourraient être victimes pendant toute la durée du contrat de location
  - contre **le vol, ou la destruction totale ou partielle de leurs bagages et effets personnels.**
- Elles produisent leurs effets dans le **MONDE ENTIER.**

- **Accidents Corporels**

Les garanties produisent leurs effets dans les limites territoriales prévues par la carte verte du véhicule loué.

Elles sont acquises à toute personne assurée :

- lorsqu'elle conduit un véhicule loué auprès du réseau National/Citer France ;
- lorsqu'elle prend place dans ledit véhicule ou en descend,
- lorsque, en cas de panne ou d'arrêt d'urgence, elle se trouve à proximité immédiate dudit véhicule.

- **Les Risques garantis en Accidents corporels**

#### Décès - Disparition :

**En cas de Décès accidentel** de l'assuré survenant dans les vingt quatre mois maximum qui suivent l'accident, un capital forfaitaire fixé à **80.000 €** sera versé au bénéficiaire.

**La disparition** officiellement reconnue du corps de la victime assurée, lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel elle circulait, créera présomption de décès à l'expiration d'un délai de vingt quatre mois après le jour de l'accident.

#### Infirmité permanente :

**En cas d'Infirmité Permanente**, si les blessures occasionnées par l'accident lorsqu'elles sont consolidées, laissent l'Assuré atteint d'une Infirmité Permanente, une indemnité égale au capital garanti de **80.000 €** multiplié par le pourcentage d'Infirmité déterminé par le Barème des Accidents du Travail de la Sécurité Sociale sera versé à l'Assuré.

Cette consolidation doit intervenir au maximum de 24 mois après l'accident.

L'application du barème d'infirmité tient compte de l'existence, avant l'accident, d'une maladie ou d'une infirmité.

**Une franchise absolue de 10 % de l'indemnité sera toujours déduite.**

#### Frais médicaux

Nous vous remboursons, en complément des remboursements que vous pourrez obtenir de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre Régime de Prévoyance ou contrat d'assurance antérieur, les honoraires de consultation, des frais de traitement, de médicaments, d'ambulance ou d'hôpital exposés sur prescription médicale à la suite d'un accident garanti. **Les frais de cure sont exclus.**

Notre garantie est limitée au montant des frais que vous avez réellement supportés, sans pouvoir excéder 5000 € par occupant du véhicule .

**Une franchise absolue de 35 € par sinistre sera toujours déduite.**

- **Sont exclus, en accidents corporels, les risques suivants :**

#### La faute intentionnelle :

Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou par le bénéficiaire du contrat.

#### Le suicide, l'usage de stupéfiants :

Les conséquences du suicide de l'assuré, consommé ou tenté, ainsi que les accidents causés par l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits par une autorité médicale compétente.

#### Le risque atomique :

Les accidents causés par toute manifestation directe ou indirecte de la désintégration du noyau atomique.

#### L'ivresse :

Les accidents de la circulation qui surviennent lorsque l'Assuré, conducteur d'un véhicule quelconque, est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation routière en vigueur dans le pays où l'accident est survenu.

#### Les maladies en général :

Ainsi que les décès ou infirmités résultant d'une crise d'épilepsie ou de délirium tremens, d'une rupture d'anévrisme, d'un infarctus du myocarde, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée.

#### La rixe, le délit ou l'acte criminel :

Les accidents résultant de la participation active de l'assuré à une rixe, un délit ou un acte criminel. toutefois les actes de légitime défense ou d'assistance à personne en danger demeurent garantis.

#### Les courses de véhicules à moteur :

Les accidents résultant de la participation de l'assuré à une course ou une compétition, officielle ou non, de véhicules à moteur.

**TOUTEFOIS, LE RALLYE-PROMENADE EST UN EVENEMENT GARANTI.**

La guerre :

Les accidents qui résultent de la guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non .

Cumul des indemnités

Si à la suite d'un Accident, un Assuré a perçu un capital correspondant à son infirmité et que dans le délai de deux ans après cet accident il décède, ne sera versé au Bénéficiaire que la différence entre le capital Décès et la somme versée au titre de l'Infirmité Permanente et à condition, que le décès soit survenu moins de 24 mois après le jour de l'accident.

Maximum par événement :

Si plusieurs assurés sont accidentés lors d'un même événement, le montant total des indemnités au titre de la Super PAI n'excédera en aucun cas une somme correspondant au capital garanti par personne assurée, multipliée par le nombre de personnes autorisées par la Carte grise du véhicule loué .

- **Bagages & Effets personnels : Risques garantis**

**Les objets assurés** sont **les bagages et effets personnels** de toute personne assurée, c'est-à-dire :

- les sacs de voyage et les valises, ainsi que leur contenu ;
- les objets de valeur, c'est-à-dire : les montres, matériel photographique, audio, vidéo et informatique, téléphone portable, fourrures, antiquités, œuvres d'art.

Les objets suivants sont toujours exclus :

Les espèces, devises, titres au porteur, chèques, cartes de crédit, titres de transport, timbres de collection, objets précieux, échantillons professionnels, animaux .

Par objet précieux il y a lieu d'entendre les bijoux, l'orfèvrerie, l'argenterie massive, les pierres précieuses montées ou non, les perles fines ou de culture, ainsi que tous objets en or, argent ou platine.

Les événements garantis :

- le vol ou la tentative de vol, consécutive à l'effraction du véhicule loué entre 7 heures et 22 heures.
- Les objets laissés à l'intérieur du dit véhicule sont garantis uniquement en cas d'effraction, sous réserve :
  - qu'ils soient à l'abri des regards dans le coffre du véhicule loué pour autant que celui-ci soit équipé d'un "cache-bagages",
  - que les portières du véhicule aient été fermées à clé et que les vitres du véhicules aient toutes été remontées.
- le vol ou la tentative de vol, par agression ou "à l'arraché" sur une personne assurée alors qu'elle se trouve dans le véhicule loué ou à ses abords immédiats,
- la destruction totale ou partielle consécutive à la destruction totale ou partielle du véhicule loué,
- le vol ou la tentative de vol, la destruction totale ou partielle consécutive au vol du véhicule loué,
- la perte consécutive à l'acheminement du véhicule loué par une entreprise de transport ou de dépannage.

Sont toujours exclus les sinistres survenant dans les circonstances suivantes :

- Tout vol, destruction ou perte :
  - causé intentionnellement par vous-même,
  - survenu au cours de déménagements .

R E S P I R E Z !

- Les vols d'objets laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local, autre que dans un hôtel.
- La destruction résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usure normale ou du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives faisant partie des bagages assurés.
- La destruction d'objets fragiles, ou de nature cassante, notamment les poteries et les objets en verre, en porcelaine, en marbre.

#### Les montants assurés :

En cas de vol ou de tentative de vol les montants maximum garantis par véhicule loué sont fixés comme suit :

- **255 €** par objet,
  - **460 €** pour l'ensemble des objets de valeurs,
- dans la limite de **860 €** tous objets confondus qu'ils soient de valeur ou non

En cas de destruction totale ou partielle le montant maximum garanti par véhicule loué est fixé à **2.000 €** .

Une franchise de **65 €** par sinistre sera toujours déduite, sauf en cas de destruction totale du véhicule. .

#### Expertise

L'indemnité qui est due est fixée de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs de chacun.

#### Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

#### Election de domicile

Pour l'exécution du contrat, nous faisons élection de domicile à notre Direction pour la France. Nous reconnaissons la compétence des juridictions françaises.

Assistance Identique PAI (voir ci-dessus)